Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

14 DEC. 2000

N° de dépôt : 45586

FIMATEX S.A.
Société anonyme au capital de 145.440.000 F
Siège social : 11, rue de Prony – 75017 Paris
351 058 151 RCS Paris

49B8200

Procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du 10 juillet 2000

Le dix juillet deux mille à dix sept heures, les administrateurs de la société FIMATEX S.A. se sont réunis au nouveau siège social, 11, rue de Prony, 75017 Paris, sur la convocation de leur président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la démission de M. Jean-Jacques Ogier de ses fonctions d'administrateur et cooptation de M. Jean-Robert Sautter à l'effet de le remplacer,
- Point sur FIMATEX – SOCIETE GENERALE,
- Stratégie de partenariat en Grande Bretagne,
- Attribution nouvelle d'options de souscription d'actions,
- Résultats du premier semestre,
- Rémunération du président du conseil d'administration,
- Point sur le portail financier,
- Point sur le Japon,
- Changement de contrôleur interne,
- Révision des budgets et objectifs marketing,
- Autorisation d'une convention réglementée dans le cadre de l'acquisition de FIMAT FUTURA ITALIA,
- Questions diverses.

Les administrateurs présents émargent le registre des présences en entrant en séance.

Etaient présents ou représentés :

- M. Vincent Taupin, président du conseil d'administration,
- Financière des Marchés à Terme, administrateur, représentée par M. Alain Bozzi,
- Société Générale, administrateur, représentée par M. Marc Breillout,
- M. Henri Cukierman, administrateur.

Etaient absents et excusés :

- M. Loïc Le Meur, administrateur,
- M. Marc Litzler, administrateur,
- M. Yves Tuloup, administrateur,
- M. Pierre Mathé, administrateur,

La séance est présidée par M. Vincent Taupin président du conseil d'administration.

Le président constate que la moitié des administrateurs sont présents, qu'en conséquence, le conseil peut valablement délibérer.

Il constate également que le comité d'entreprise, avisé du présent conseil, n'a à ce jour pas procédé à la désignation de représentants au conseil d'administration, et qu'il n'est par conséquent pas représenté à la présente séance.

Le président ouvre la séance et aborde l'ordre du jour.

Constatation de la démission de M. Jean-Jacques Ogier de ses fonctions d'administrateur et cooptation de M. Jean-Robert Sautter à l'effet de le remplacer

Le président informe le conseil de la démission de M. Jean-Jacques Ogier de ses fonctions d'administrateur de la société à compter du 22 juin 2000.
Ce dont le conseil prend acte.

Puis, le président rappelle qu'en cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, sans que le nombre de ceux-ci devienne inférieur au minimum statutaire ou légal, il est permis au conseil de procéder à des nominations à titre provisoire.

Il fait observer que par suite de la démission de M. Jean-Jacques Ogier, un siège d'administrateur est vacant. Bien que cette vacance ne réduise pas le nombre d'administrateurs en-dessous du seuil fixé par la loi et les statuts, il paraît cependant conforme à l'intérêt de la société de procéder à la nomination d'un nouvel administrateur en remplacement de M. Jean-Jacques Ogier.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, nomme M. Jean-Robert Sautter, demeurant 9 Quai Malaquais à Paris 6ème, administrateur à titre provisoire, en remplacement de M. Jean-Jacques Ogier, cette nomination prenant effet à l'issue de la présente séance du conseil.

Cette nomination sera soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire.

Si cette assemblée procède à la ratification de cette nomination, M. Sautter exercera ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, à savoir jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Après avoir remercié le conseil de sa confiance, M. Jean-Robert Sautter accepte ces fonctions, et déclare que rien ne s'oppose à sa nomination.

Point sur FIMATEX – SOCIETE GENERALE

Le président informe le conseil de l'évolution du partenariat entre FIMATEX et la SOCIETE GENERALE et remet aux administrateurs une copie de l'accord cadre et de la fiche d'investissement signés.
A la date du 30 juin2000, le nombre de clients et de comptes issus du partenariat sont respectivement de 2000 et 2600.
Ce dont le conseil prend acte.

Stratégie de partenariat en Grande Bretagne

Le président informe le conseil de la stratégie de partenariat mise en place par FIMATEX en Grande Bretagne et remet une note détaillée aux administrateurs.

Le démarrage de l'activité est prévu dans le courant de l'automne de cette année avec un effectif de huit personnes.

Le conseil donne son accord, à l'unanimité, pour poursuivre la discussion du projet de partenariat avec la société WOOLWICH.

Attribution nouvelle d'options de souscription d'actions

Le président rappelle les résolutions de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 23 février 2000 autorisant le conseil d'administration à consentir à certains mandataires sociaux et membres du personnel des sociétés FIMATEX, FIMAT Banque, FIMAT SNC et de la Société Générale ou de toutes ses filiales en France ou à l'étranger des options donnant droit à la souscription d'actions.

Il rappelle également les termes du règlement du plan établi par le conseil le 21 mars 2000 et la première attribution qui s'en est suivie.

Le conseil d'administration, en vertu de l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 23 février 2000, décide d'attribuer, 294.200 options de souscription d'actions au bénéfice des personnes dont la liste figure en annexe du présent procès verbal.
Chaque option donnera droit au dit bénéficiaire de souscrire à une action au prix de 15,7 Euros.

Ces options sont consenties dans les conditions prévues par l'assemblée générale mixte du 23 février 2000 et sont soumises au règlement du plan adopté par le conseil d'administration du 21 mars 2000.

Les actions seront émises au prix de 15,7 Euros chacune.

Elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription. La libération s'effectuera en numéraire par chèque ou virement bancaire.

Les actions créées porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel l'option aura été levée et auront droit à la totalité du dividende versé au titre de cet exercice.

Elles seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts de la société, sous réserve qu'elles ne pourront être cédées avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la levée de l'option.

Les droits résultant des options consenties sont incessibles jusqu'à ce que l'option ait été exercée.

Le règlement du plan d'option sera adressé ou remis aux bénéficiaires.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration adopte à l'unanimité cette résolution et confère à son président avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs pour réaliser la présente résolution et accomplir toutes formalités.

Résultats du premier semestre

Le président présente au conseil les résultats du premier semestre et remet une note détaillée aux administrateurs.

Ce dont le conseil prend acte.

Rémunération du président du conseil d'administration

Le conseil d'administration décide à l'unanimité de ne pas statuer sur la rémunération du président du conseil d'administration pour l'année 2000 et de la reporter à l'occasion d'une prochaine réunion.

Point sur le portail financier

Le président informe le conseil de l'évolution du projet de portail financier et remet une note détaillée aux administrateurs.

Le conseil décide à l'unanimité de conditionner la poursuite du projet à sa viabilité et à la recherche d'un partenaire qui apporte le contenu du portail.

Point sur le Japon

Le président informe le conseil de l'évolution du projet d'implantation de FIMATEX au Japon et remet une note détaillée aux administrateurs.

Ce dont le conseil prend acte.

Changement de contrôleur interne

Le président informe le conseil de ce que M. Jean-Pierre Lacharnay demeurant 7, rue Lamandé, 75017 Paris, assure désormais le contrôle interne de la société.

Ce dont le conseil prend acte.

Révision des budgets et objectifs marketing

Le président présente au conseil les modalités de révision des budgets et objectifs marketing et remet une note détaillée aux administrateurs.

Le conseil décide, à l'unanimité, d'accorder une rallonge par rapport au budget de l'année, pour la France d'un montant de 6 millions d'Euros et pour la succursale de Francfort d'un montant de 15 millions d'Euros.

Autorisation d'une convention réglementée dans le cadre de l'acquisition de FIMAT FUTURA ITALIA

Le président informe le conseil d'un projet de convention portant sur la prise de participation de la société dans le capital de la société FIMAT FUTURA ITALIA, aux conditions normales de marché et comprenant notamment la valeur de l'actif net et des frais encourus par la société FIMAT, le cédant.

Il informe le conseil que cette convention entre dans le champ d'application de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, MM. Marc Breillout, Alain Bozzi ainsi que lui-même occupant des fonctions communes aux deux sociétés, et qu'elle requiert l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Le conseil procède à une analyse détaillée du projet de convention et de ses modalités.

Après en avoir délibéré, MM. Vincent Taupin, Marc Breillout et Alain Bozzi, administrateur et représentants permanents intéressés ne prenant pas part au vote, M. Henri Cukierman, seul administrateur autorisé à voter, autorise la convention dont le projet lui a été présenté et confère, à cet effet, tous pouvoirs au président.

Questions diverses

Après lecture par le président du procès-verbal de la dernière réunion du conseil du 4 mai dernier, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le président lève la séance à 20 heures.

Certifié conforme à l'original, le 20 novembre 2000

Le président du conseil d'administration
M. Vincent Taupin

FIMATEX S.A.
Société anonyme au capital de 145.440.000 F
Siège social : 11, rue de Prony – 75017 Paris
351 058 151 RCS Paris

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 13 NOVEMBRE 2000

L'an deux mil, le treize novembre, à neuf heures, au siège social les actionnaires de la société FIMATEX SA., société anonyme au capital de 145.440.000 F, divisé en 58.176.000 actions de 2,50 F chacune, entièrement libérées, se sont réunis en assemblée générale sur convocation du conseil d'administration.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par M. Vincent TAUPIN, président du conseil d'administration.

La SOCIETE GENERALE et FIMAT BANQUE SA toutes deux représentées par M. Alain BOZZI, titulaires du plus grand nombre d'actions acceptant ces fonctions, sont appelées comme scrutateurs.

M. Olivier LECLER est désigné comme secrétaire.

Le président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent 44.312.912 actions, soit plus du tiers des actions composant le capital ; qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer, au quorum requis pour chacune des résolutions.

Il constate également la présence de Mme Vicky PAPAEVANGELOU, représentant la société KPMG SA, commissaire aux comptes.

II

Le président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

1. Un exemplaire du BALO et des Petites Affiches en date du 6 octobre 2000, et les copies des lettres adressées aux titulaires d'actions nominatives ;

2. La copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes ;

3. La feuille de présence signée des membres du bureau à laquelle sont annexés les formulaires de vote par correspondance et les procurations des actionnaires représentés ;

4. Le rapport du conseil d'administration ;

5. Le rapport spécial du commissaire aux comptes ;

6. Le texte des projets de résolutions.

Le président déclare que tous les documents devant, d'après la législation, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation

de l'assemblée et que la société a satisfait, dans les délais légaux, aux demandes d'envoi de documents dont elle a été saisie. L'assemblée lui donne acte de sa déclaration.

III

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire

1) Ratification du transfert du siège social décidé le 4 mai 2000 ;
2) Ratification de la nomination d'un administrateur à titre provisoire décidée le 10 juillet 2000;
3) Nomination d'un second commissaire aux comptes titulaire et d'un second commissaire aux comptes suppléant ;

A titre extraordinaire et ordinaire

4) Modification de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social ;
5) Autorisation à donner au conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, de procéder en une ou plusieurs fois, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de toutes valeurs donnant immédiatement ou à terme vocation au capital social, ce, dans la limite d'un plafond ;
6) Pouvoirs.

Le président donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration.

Puis, Mme Vicky PAPAEVANGELOU donne lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes.

A l'issue de ces lectures, le Président ouvre la discussion et donne la parole aux actionnaires.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

IV

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, ratifie le transfert du siège social décidé le 4 mai 2000.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 44.312.904 voix contre 8 voix.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, ratifie la nomination à titre provisoire, décidée le 10 juillet 2000, de M.Jean-Robert SAUTTER, en qualité d'administrateur afin de remplacer M. Jean-Jacques OGIER, démissionnaire.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 44.312.904 voix contre 8 voix.

Troisième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de nommer comme second commissaire aux comptes titulaire, la société Ernst & Young Audit et comme second commissaire aux comptes suppléant, M. Gabriel GALET. Ils sont nommés pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 44.312.862 voix contre 50 voix.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Quatrième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration approuve l'extension de l'objet social et modifie corrélativement les statuts tel qu'il suit :

« Article 2 – OBJET

· ...
· la commercialisation de produits d'assurance vie et de capitalisation ainsi que tout contrat portant garantie d'un capital défini ou d'une rente dans un cadre individuel ou collectif ;
· ... »

Cette résolution est adoptée à la majorité de 44.312.812 voix contre 100 abstentions.

Cinquième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, dans le cadre des dispositions de l'article 180, III, de la loi sur les sociétés commerciales, délègue au conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de toutes valeurs mobilières - y compris des bons de souscription autonomes, à titre gratuit ou onéreux - donnant immédiatement ou à terme accès au capital, et dont la souscription pourra être opérée en espèces ou par compensation de créances. Sont toutefois exclues de la présente délégation l'émission d'actions de priorité et de certificats d'investissement.

Elle fixe le plafond maximum d'augmentation de capital résultant de l'ensemble des émissions de valeurs mobilières pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation à un montant nominal de 200.000.000 F, étant précisé que le prix d'émission le sera conformément aux dispositions légales en vigueur pour chacune de ces émissions.

Le conseil d'administration arrêtera les conditions et les modalités de toute émission.

Notamment, il fixera :

· le prix de souscription des valeurs mobilières, avec ou sans prime ;
· leur date de jouissance, éventuellement rétroactive ;
· le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ; ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toutes autres manières, de titres de capital ou donnant accès à une quotité du capital.

L'assemblée générale extraordinaire décide que le conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux

émissions de valeurs mobilières susvisées conduisant à l'augmentation du capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

L'assemblée précise que le conseil d'administration :

- devra déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme à une quotité du capital des valeurs mobilières ;

- pourra fixer les conditions d'attribution gratuite de bons de souscription autonomes ;

- pourra imputer les frais d'émission des valeurs mobilières sur le montant des primes afférentes aux augmentations de capital.

La présente résolution prive d'effet toute délégation antérieure de valeurs mobilières, y compris de bons de souscription autonomes, donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital.

Cette résolution est adoptée à 43.847.458 voix pour, 465.404 voix contre et 50 abstentions.

Sixième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, statuant dans le cadre de l'article 180, II de la loi sur les sociétés commerciales, aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, délègue au conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, tous pouvoirs à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite de titres de capital ou de l'élévation du nominal des titres de capital existants, ou de la combinaison de ces deux modalités.

L'assemblée générale extraordinaire confère au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, qui prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 44.312.701 voix contre 211 voix.

Septième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs aux porteurs de copies ou extraits du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

V

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance à 10 heures.

Le présent procès-verbal a été établi et signé par les membres du bureau.

Le président du conseil d'administration
M. Vincent TAUPIN

Le secrétaire
M. Olivier LECLER

Le scrutateur
M. Alain BOZZI

CERTIFIÉ CONFORME

Mis à jour
le 13 novembre 2000

STATUTS FIMATEX S.A.

Article 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions, ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'émission, le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises ;
- les opérations de change ;
- les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
- la commercialisation de produits d'assurance vie et de capitalisation ainsi que tout contrat portant garantie d'un capital défini ou d'une rente dans un cadre individuel ou collectif ;
- plus généralement toutes activités pouvant être exercées par une société financière ou par tout type d'établissement substitué par toute nouvelle réglementation ;
- et plus généralement encore, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets ou l'une des activités de la Société ou pouvant en faciliter le développement ou la réalisation ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location ou en location gérance ou de dation de tous biens ou droits, ou autrement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : FIMATEX S.A.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11, rue de Prony 75017 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 145.440.000 francs, divisé en 58.176.000 actions de 2,50 francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales.

Article 7 - ACTIONS - FORME - LIBERATION - ROMPUS

Les actions (ci-après "les actions") entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. La société est autorisée à faire usage à tout moment des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires.

Les actions de numéraire sont libérées dans les conditions légales.

Les titulaires d'actions formant rompus à l'occasion d'opérations impliquant échange, regroupement, attribution ou souscription de titres font leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, des achats ou des ventes nécessaires de titres ou de droits.

Article 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions d'un administrateur est de six (6) années maximum.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales ordinaires, par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, la nomination des administrateurs en cause est annulée, mais les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 11 - ACTION D'ADMINISTRATEUR

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une (1) action.

Les administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Article 12 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un Secrétaire même en dehors de ses membres.

Le Président, les vice-présidents et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 13 - DELIBERATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, même à l'étranger, indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et, notamment, par lettre, télégramme, télex ou verbalement.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la Société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Article 15 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président à titre de Directeur Général, conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux, ou toute autre personne désignée par la loi, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration conformément aux dispositions des articles 101 à 106 de la Loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou deux commissaires aux comptes suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 19 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux assemblées en y assistant personnellement, en retournant un bulletin de vote par correspondance ou en désignant un mandataire, sous la condition :

- pour les titulaires d'actions nominatives, d'une inscription nominative dans les registres de la société ;
- pour les titulaires d'actions au porteur, du dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, d'un certificat délivré par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité de leurs actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 20 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent;

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, un tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Si l'assemblée générale extraordinaire statue sur une proposition d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les conditions de quorum et de majorité sont exceptionnellement celles prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Sous réserve des dispositions légales particulières, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1990.

Article 24 - INVENTAIRES - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse, également, le bilan décriant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés avalisés ou garantis par la Société est mentionné dans l'année susvisée.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 25 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions ou en numéraire. L'actionnaire devra exercer son option sur la totalité du dividende afférent aux actions dont il est titulaire.

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour le assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.